

VD_OMNI AC.1993.0172 vom 8. November 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1993.0172

FR: VD_OMNI AC.1993.0172 du 8 novembre 1993

IT: VD_OMNI AC.1993.0172 del 8 novembre 1993

Regeste

BRUNSCHWIG Pierre c/St-Légier-La Chiésaz | Interprétation souple de cette disposition, notamment des termes : "...entre la délivrance du permis de construire...": l'enquête complémentaire est possible pour modifier un projet contesté par un recours ou pour corriger un projet contre lequel un recours a été admis sur des points secondaires.

Erwägungen

E. 21

août 1992, ne voit pas là de motif de s'écarter de son appréciation initiale. En l'état, les bâtiments existants sur la parcelle des constructrices, destinés à être remplacés par l'immeuble projeté, présentent un aspect quelconque; à proximité, la scierie qui jouxte la construction de Patrick Brunshawig influe plus négativement encore sur l'image du village à cet endroit. Tout bien pesé, le projet n'apparaît en définitive pas de nature à péjorer l'environnement construit du bâtiment du recourant. 7. Le recours du 17 juin 1993 doit dès lors être rejeté en tant qu'il conserve un objet; le recours du 19 novembre 1993 doit être écarté lui aussi. Cela étant, un émolument arrêté à Fr. 1'500.-- doit être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux; ils seront également astreints au paiement de dépens par Fr. 1'000.-- à la municipalité, respectivement aux sociétés constructrices (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.